

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
PRESTATIONS INTELLECTUELLES
GROUPE SAFRAN**

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE SAFRAN

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

1 - DEFINITIONS.....	3
2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE	4
4 - EXIGENCES QUALITE.....	6
5 - DELAIS	6
6 - ACCEPTATION DES PRESTATIONS	7
7 - TRANSFERT DE PROPRIETE.....	8
8 - BIENS CONFIES.....	8
9 - PRIX - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT.....	8
10 - GARANTIE.....	9
11 - PERENNITE	10
12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	10
13 - RESPONSABILITE - ASSURANCE.....	12
14 - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE.....	13
15 - CONFORMITE DE LA PRESTATION A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES	13
16 - EXECUTION DE LA PRESTATION SUR UN SITE DE L'ACHETEUR.....	13
17 - PERSONNEL DU PRESTATAIRE	14
18 - CONFIDENTIALITE	15
19 - CONTREPARTIES.....	16
20 - FORCE MAJEURE	16
21 - TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE.....	17
22 - CONTROLE DES EXPORTATIONS	17
23 - ETHIQUE.....	18
24 - RESILIATION.....	18
25 - DIVERS	19
26 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE.....	20
ANNEXE 1	21
ANNEXE 2.....	22
ANNEXE 3.....	24
ANNEXE 4.....	26
ANNEXE 5.....	27

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ONT POUR OBJET DE DEFINIR LES ATTENTES DES SOCIETES DU GROUPE SAFRAN CONCERNANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES. ELLES SONT PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION AVEC LE PRESTATAIRE AFIN DE FIXER LES CONDITIONS ET MODALITES QUI REGIRONT LES COMMANDES DES SOCIETES DU GROUPE SAFRAN. ELLES CONSTITUENT UN DOCUMENT CONTRACTUEL LORSQU'ELLES SONT ACCEPTEES PAR LE PRESTATAIRE SOIT EN L'ETAT, SOIT COMPLETEES OU MODIFIEES PAR VOIE D'AVENANT SIGNE PAR LES PARTIES.

1 - DEFINITIONS

Acheteur : Société du Groupe Safran émettrice de la Commande.

Autorités Officielles : Tout organisme national ou international ayant autorité (notamment par délégation d'une autorité publique) pour contrôler l'exécution de la Prestation commandée, notamment les organismes de certification de produits ou de services ou les organismes d'audit d'entreprises.

Biens Confiés : Biens confiés par l'Acheteur au Prestataire et placés sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier en vue de la réalisation de la Commande.

CGA PI : Les présentes conditions générales d'achat « Prestations Intellectuelles ».

Commande : Document, quelle qu'en soit la forme, émis par l'Acheteur et adressé au Prestataire, portant sur l'achat d'une Prestation et incluant notamment la désignation de la Prestation commandée, le cas échéant les Livrables attendus, les délais, le prix ainsi que la référence aux présentes CGA PI.

Connaissances Propres : Documents, connaissances, données, plans, méthodes, procédés, dessins, logiciels, modèles, brevetés ou non, protégés ou non, y compris le savoir-faire, et en général toute information quels qu'en soient la nature et le support, dont une Partie est titulaire, auteur ou licenciée avant l'entrée en vigueur d'une Commande ou postérieurement sans accès aux Connaissances Propres de l'autre Partie.

Consultation : La phase de consultation et de négociation précédant l'éventuelle émission d'une Commande auprès du Prestataire.

Déclaration de conformité : Document remis par le Prestataire, sous sa responsabilité, déclarant la conformité de la Prestation aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes autres règles applicables.

Livrables : Les supports, quelle qu'en soit la forme (papier, électronique ou autre) devant être remis par le Prestataire à l'Acheteur dans le cadre des Prestations commandées au Prestataire. Les Livrables comprennent de façon non limitative des notes de calcul, documents, dossiers, études, rapports, les codes sources des Logiciels, données, etc...

Exigences Contractuelles de Sécurité : Document énonçant les exigences de sécurité Safran que le Prestataire doit respecter, et faire respecter par son personnel et ses sous-traitants, dans le cadre d'une Commande afin que soient garanties, d'une part, la disponibilité, le contrôle de l'accès, la confidentialité, l'intégrité des systèmes d'information, ainsi que la traçabilité des actions réalisées sur lesdits systèmes, et d'autre part, les mesures de protection physique exigées par l'Acheteur au vu de la sensibilité ou de la criticité des informations concernées par l'exécution de la Commande.

Partie(s) : L'Acheteur et/ou le Prestataire.

Prestataire : Personne physique ou morale destinataire de la Commande.

Information(s) Confidentielle(s) : Toutes les informations (en ce compris les données informatisées), quelle que soit leur nature, confiées par l'Acheteur au Prestataire pour les besoins de l'exécution de la Commande ou auxquelles le Prestataire pourrait avoir accès via le système d'information de l'Acheteur, ou par sa présence dans ses locaux et/ou d'une autre Société du Groupe Safran.

Prestation(s) : Toute prestation intellectuelle réalisée par le Prestataire pour le compte de l'Acheteur sur Commande de ce dernier, et dont le contenu est décrit dans la Commande y afférente, telle que, de manière non limitative, étude, formation, développement informatique, conseil. Les Prestations peuvent donner lieu à des Résultats matérialisés dans des Livrables.

Procès-verbal d'acceptation : Document formalisant l'acceptation des Prestations et signé par les deux Parties.

Résultats : Tout élément, objet de la Commande, de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais ou tout autre élément, objet de la Commande, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé pour l'Acheteur sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres Spécifications propres à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les Résultats font partie de la Prestation.

Société(s) du Groupe SAFRAN : SAFRAN et/ou toute personne morale dans laquelle SAFRAN détient directement ou indirectement au moins cinquante (50) % du capital social.

Spécifications : Tout document émis et communiqué par l'Acheteur au Prestataire définissant les exigences propres à l'Acheteur auxquelles le Prestataire ou la Prestation doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Prestation, tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicables.

2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Les Commandes de Prestations de l'Acheteur au Prestataire seront régies par les dispositions des présentes CGA PI dès lors qu'elles sont acceptées par le Prestataire, soit en l'état, soit complétées ou modifiées par voie d'avenant signé par les Parties.

Les Prestations devront être réalisées conformément aux Spécifications mentionnées soit dans la Commande soit dans l'avenant signé par les Parties et, le cas échéant, dans le respect des Exigences Contractuelles de Sécurité stipulées à l'article 3.5 ci-après.

Toute autre disposition ne pourra s'appliquer aux Commandes que si elle a été préalablement acceptée par écrit par chacune des Parties.

2.2 Si l'un des documents contractuels mentionne que les Prestations sont destinées et/ou utilisables pour un marché de l'Etat français, le Prestataire se conformera aux dispositions applicables aux marchés publics français en sa qualité de sous-traitant d'un marché public et devra répercuter sur ses éventuels sous-traitants les obligations qui leur incombent au titre de ces marchés.

Dans les cas de participation à des marchés d'organismes publics étrangers, le Prestataire se conformera aux contraintes applicables.

2.3 La Commande sera réputée acceptée par le Prestataire à la réalisation du premier des deux événements suivants :

- Réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la Commande signé par le Prestataire, sans modification, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'édition de la Commande ;
- Début d'exécution de la Commande par le Prestataire, sans réserve écrite de sa part sur les documents contractuels dans le délai visé ci-dessus.

3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1 Le Prestataire s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur.

Le Prestataire est tenu à une obligation de résultat quant au respect des délais fixés dans les documents contractuels et quant à la remise des Livrables conformes aux documents contractuels dans les délais et, selon les autres modalités fixées dans ces derniers.

Les Livrables remis à l'Acheteur devront être rédigés par le Prestataire de manière lisible et compréhensible pour pouvoir être exploités par l'Acheteur. Le cas échéant, si les documents contractuels ou la réglementation le prévoient, le Prestataire remettra à l'Acheteur une Déclaration de conformité en même temps que les Livrables.

3.2 Le Prestataire définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

3.3 Le Prestataire est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. Il s'engage notamment à ce titre à :

- Contribuer à l'analyse des besoins et spécificités de l'Acheteur en sollicitant au besoin toute information et/ou document nécessaire à la parfaite compréhension des besoins de l'Acheteur au regard de la Commande ;
- Mettre en garde l'Acheteur sans délai et par écrit, sur les conséquences de toute demande nouvelle ou choix effectué par l'Acheteur notamment sur les conditions techniques et financières de réalisation des Prestations ;
- Signaler dans les plus brefs délais à l'Acheteur et lui confirmer par écrit les défauts, erreurs ou omissions qu'il pourrait constater dans les informations ou documents qui lui ont été remis par ce dernier ;
- Collaborer avec toute la diligence voulue aux audits déclenchés par l'Acheteur ;
- Lui fournir toute information ou document qui lui serait utile dans le cadre de la Prestation.

En outre, le Prestataire informera l'Acheteur sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande, notamment en cas de procédure collective affectant son entreprise (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire), de toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité ou de toute modification pouvant intervenir dans son organisation ayant un impact sur la bonne exécution de la Commande.

Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le Prestataire devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations ont bien été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété.

3.4 Pendant la durée d'exécution de la Prestation, le Prestataire s'engage à permettre à l'Acheteur ainsi qu'aux représentants des Autorités Officielles d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document aux fins de tous contrôles. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit.

3.5 Le Prestataire et l'Acheteur peuvent être amenés à échanger des données informatisées pour la réalisation de la Commande ; les conditions applicables à ces échanges figurent à l'Annexe 2.

Par ailleurs, l'Acheteur peut être amené à confier au Prestataire des données informatisées ou lui donner accès à son système d'information. Dès lors, le Prestataire s'engage à se conformer aux exigences décrites dans les Exigences Contractuelles de Sécurité qui lui auront été communiquées, préalablement à la Commande, et dont il aura complété la matrice de conformité associée afin que l'Acheteur soit assuré de la conformité du Prestataire aux dites Exigences Contractuelles de Sécurité.

Les Exigences Contractuelles de Sécurité applicables à toute Commande devront faire l'objet d'une validation explicite préalable par écrit des Services de Sûreté et de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Acheteur. Toute dérogation aux Exigences Contractuelles de Sécurité devra également être soumise à l'accord préalable écrit de ces mêmes services.

Par dérogation aux stipulations de l'article 3.4 ci-dessus, les audits portant sur le respect des obligations liées à la sécurité et à la confidentialité pourront s'effectuer sans préavis conformément aux Exigences Contractuelles de Sécurité et pourront donner lieu aux pénalités prévues par ledit document.

Sauf disposition différente prévue par les Exigences Contractuelles de Sécurité applicables, en cas d'anomalie du système d'information du Prestataire impactant la sécurité ou l'intégrité des données de l'Acheteur, le Prestataire s'engage à se remettre en conformité dans les plus brefs délais. En cas de dommages occasionnés à l'Acheteur du fait d'un tel manquement, celui-ci pourra demander réparation du préjudice subi au Prestataire.

En outre, et pour raison de sécurité informatique et/ou sûreté l'Acheteur se réserve la possibilité de :

- Refuser la réception de la Fourniture; et/ou
- Résilier la Commande, conformément à l'Article 24.2 ci-après.

3.6 Pour les Commandes de Prestations dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Prestataire s'engage à informer régulièrement l'Acheteur de l'avancement de celle-ci. La Commande pourra préciser les modalités de cette information.

3.7 Sauf dispositions contraires de la Commande, les Prestations seront réalisées dans les établissements du Prestataire et/ou de ses sous-traitants autorisés par l'Acheteur conformément aux dispositions de l'article 21.2 des CGA PI. Toute réalisation à partir d'un site hors de France métropolitaine devra être préalablement autorisée par écrit par l'Acheteur. Cet accord pourra être révoqué en cours d'exécution des Prestations par décision dûment motivée de l'Acheteur. Dans ce cas, le Prestataire devra prévoir une solution alternative à mettre en place pour garantir la continuité des Prestations.

En cas de besoin, certaines Prestations pourront être réalisées sur un site de l'Acheteur. Dans cette hypothèse, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions visées à l'article 16 des présentes CGA PI.

3.8 Sous réserve d'un préavis d'une (1) semaine, l'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des visites dans les locaux du Prestataire et de ses sous-traitants autorisés par l'Acheteur conformément aux dispositions de l'article 21.2 des CGA PI, afin de suivre l'exécution des Prestations, à l'exception des audits portant sur le respect des obligations liées à la sécurité et à la confidentialité qui pourront s'effectuer sans préavis. L'Acheteur s'engage à se conformer aux consignes de sécurité en vigueur dans les locaux du Prestataire que ce dernier lui aura communiquées dès notification de ladite visite par l'Acheteur. Cette visite de l'Acheteur laisse entière la responsabilité du Prestataire et ne limite en aucune façon le droit de l'Acheteur de ne pas accepter les Prestations.

3.9 Les particularités relatives aux marchés d'Etat sont détaillées en Annexe 4.

4 - EXIGENCES QUALITE

4.1 Les exigences Qualité de la norme ISO 9001 dans sa version en vigueur au jour d'émission de la Commande, sont applicables à l'ensemble des Prestations réalisées pour l'Acheteur.

4.2 Les exigences Qualité de la norme AS/EN/JPIS 9100 dans la version en vigueur au jour d'émission de la Commande sont applicables à l'ensemble des Prestations aéronautiques réalisées pour l'Acheteur.

4.3 Le système qualité du Prestataire doit répondre aux exigences qualité applicables aux fournisseurs de l'Acheteur telles que définies dans les documents remis au Prestataire.

4.4 Le Prestataire doit lors de la Consultation définir par écrit les dispositions qu'il retient pour répondre aux exigences des documents listés ci-dessus, soit à travers son manuel qualité, soit en établissant un plan qualité générique couvrant l'ensemble des activités menées pour l'Acheteur. Ce manuel qualité ou ce plan qualité générique devra être accepté par le correspondant qualité désigné par l'Acheteur avant passation de la Commande. Cette acceptation ne limite en rien la responsabilité du Prestataire.

4.5 Le Prestataire démontrera la conformité de son système de management de la qualité aux exigences du présent document avant passation de la Commande.

4.6 Dans le cas où des exigences qualité complémentaires, spécifiques à une Prestation, sont émises par l'Acheteur, le Prestataire doit planifier et développer les processus nécessaires à la réalisation de la Prestation et établir un plan qualité spécifique, applicable à cette seule Prestation, ce plan qualité spécifique venant en complément des dispositions génériques du manuel qualité ou du plan qualité générique visé ci-dessus. Ce plan qualité spécifique devra être accepté par le correspondant qualité désigné par l'Acheteur avant la passation de la Commande. Cette acceptation ne limite en rien la responsabilité du Prestataire.

5 - DELAIS

5.1 Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

5.2 Le Prestataire devra informer l'Acheteur immédiatement par écrit de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels, et des mesures prises pour y remédier, toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Prestataire.

5.3 En cas de non-respect des délais contractuels, l'Acheteur se réserve le droit :

- d'appliquer, sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités de retard équivalant à 0,5 % du montant HT de la Commande concernée par jour calendaire de retard, ces pénalités étant plafonnées à 15% du montant HT de la Commande et/ou
- de résilier la Commande dans les conditions et selon les modalités visées à l'article « Résiliation » ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Prestataire.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur. L'Acheteur notifiera par écrit au Prestataire le montant des pénalités résultant du retard. Le Prestataire accepte que l'Acheteur puisse, passé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, déduire le montant de ces pénalités du montant dû au Prestataire au titre de la Commande en retard, si dans ce délai le Prestataire n'a pas contesté par écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à l'Acheteur le montant réclamé. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au Prestataire serait inférieur au montant des pénalités, la différence devra être réglée par le Prestataire dans le même délai que celui convenu entre les Parties pour le paiement des factures, ce délai courant à compter de la notification du montant des pénalités par l'Acheteur.

6 - ACCEPTATION DES PRESTATIONS

6.1 A la date prévue dans la Commande, le Prestataire s'engage à avoir exécuté les Prestations et en particulier lorsque la Commande a prévu des Livrables, à livrer à l'Acheteur le ou les Livrable(s) pour acceptation. Le processus d'acceptation par l'Acheteur sera mis en œuvre au fur et à mesure (i) de l'exécution des Prestations (la livraison pour le ou les Livrable(s)) considérées comme complètes et exploitables par l'Acheteur, et (ii) de la fourniture par le Prestataire des preuves objectives de leur conformité à la Commande. L'acceptation sera matérialisée par l'émission d'un Procès-verbal d'acceptation.

6.2 Aucune acceptation ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire conclue entre les Parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité de la Prestation devra être réalisée dans les trente (30) jours de sa livraison.

La délivrance d'un Procès-verbal d'acceptation ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Prestataire au titre des présentes ou de toute garantie légale.

6.3 Le transfert des risques prendra effet à l'émission du Procès-verbal d'acceptation.

6.4 En cas de Prestation non-conforme aux documents contractuels, l'Acheteur en informera le Prestataire afin de lui faire part de ses réserves et permettre à celui-ci de contrôler et corriger cette non-conformité dans les dix (10) jours de la notification faite par l'Acheteur. Si dans ce délai le Prestataire ne procède pas au contrôle de cette non-conformité ou ne la conteste pas, l'Acheteur se réserve le droit, à son choix :

- D'accepter la Prestation en l'état, en contrepartie notamment d'une remise de prix définie d'un commun accord ;
- De l'accepter après action corrective effectuée par le Prestataire à ses frais ;
- De la refuser.

La Prestation non conforme refusée par l'Acheteur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article « Délais » ci-dessus, sans préjudice de la faculté dont bénéficie l'Acheteur de demander des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité et/ou de résilier la Commande.

6.5 Le Prestataire s'engage par ailleurs à signaler à l'Acheteur, dans les plus brefs délais, tout défaut important découvert postérieurement à l'exécution des Prestations et qui serait susceptible d'affecter la sécurité des matériels concernés par les Prestations réalisées, ou de remettre en cause des études ou travaux ou tout autre Livrable issus de ces Prestations.

7 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des Résultats s'opère en faveur de l'Acheteur nonobstant toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du Prestataire au fur et à mesure de leur réalisation.

8 - BIENS CONFIES

Les Biens Confiés sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de l'Acheteur et sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code Civil.

Les Biens Confiés restent la propriété de l'Acheteur ou de la personne les ayant confiés à l'Acheteur. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Prestataire ou de tiers. Toute modification ou destruction des Biens Confiés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Acheteur.

Le Prestataire s'engage à adresser à l'Acheteur en décembre de chaque année un inventaire des Biens Confiés qui sont mis à sa disposition ou financés par l'Acheteur. Dans le cas où l'inventaire ne serait pas transmis à l'Acheteur comme indiqué ci-dessus, ce dernier pourra procéder lui-même à l'inventaire aux frais du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à restituer les Biens Confiés conformes et en bon état, à la première demande de l'Acheteur. Au moment de la restitution des Biens Confiés, l'Acheteur et le Prestataire effectueront un inventaire contradictoire.

Le Prestataire doit assurer la surveillance des Biens Confiés et prendre toutes mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux Biens Confiés, le Prestataire doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, prendre toutes mesures pour défendre les droits du propriétaire des Biens Confiés et faire cesser ladite atteinte. Dans le cas où le Prestataire bénéficie d'un droit de rétention de par la loi sur les Biens Confiés, il renonce expressément à ce droit de rétention.

9 - PRIX - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Prestataire pour la réalisation de la Prestation, y compris, s'il y a lieu, les droits d'utilisation sur les Connaissances Propres du Prestataire nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des Livrables/Résultats et la cession des éventuels Résultats et des droits patrimoniaux y afférents ainsi que les frais de déplacement pour se rendre sur les sites de l'Acheteur.

9.2 Les Parties décident d'exclure l'application de l'article 1195 du Code Civil, faisant leur affaire des conséquences de tout changement de circonstances qui surviendrait au cours de l'exécution de la Commande.

9.3 Le Prestataire s'engage à facturer la Prestation en conformité avec les documents contractuels et en tout état de cause pas avant la réalisation de la Prestation. Si un échéancier de facturation convenu entre les Parties est mentionné dans la Commande, le Prestataire devra s'y conformer.

Les factures devront être établies par le Prestataire conformément à la réglementation en vigueur et inclure, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- La référence de la Commande telle qu'indiquée sur ladite Commande (un seul numéro de Commande par facture) ;
- La désignation détaillée de la Prestation telle que décrite dans la Commande ;
- Les coordonnées bancaires du compte sur lequel doit être effectué le règlement ;
- Les coordonnées (nom, téléphone et e-mail) d'un correspondant à joindre en cas de réclamation portant sur la facture ;
- La date et le numéro du procès-verbal d'acceptation ou tout autre fait générateur de facturation tel que prévu à la Commande.

L'original de la facture doit être envoyé dès son émission à l'adresse précisée dans la Commande. Les originaux du procès-verbal d'acceptation ou de tout autre document contractuellement prévu et générateur de la facturation sont envoyés à l'Acheteur et ne sont pas joints à la facture.

SAFRAN a engagé une démarche de dématérialisation des factures avec pour finalité la disparition totale des factures sur support "papier".

Dans ce cadre, certaines Sociétés du Groupe Safran ont déployé des solutions de transmission de factures sous format électronique accessibles à leurs prestataires. Ces solutions proposent plusieurs canaux de transmission possibles (Echange de Données Informatisé (EDI) et/ou envoi par email avec facture en pièce jointe sous format PDF et/ou chargement de fichier PDF sur un portail et/ou saisie assistée dans un portail).

Le Prestataire acteur dans cette démarche de dématérialisation des factures mettra en œuvre les moyens nécessaires et conformes à la législation pour utiliser l'une de ces solutions parmi celles mises en place par l'Acheteur. L'Acheteur et le Prestataire conviendront ensemble des modalités de mise en œuvre.

Un guide des bonnes pratiques en vue d'améliorer et de faciliter le processus facturation/paiement est disponible sur le portail fournisseurs du site Safran (www.safran-group.com).

Tout avoir éventuel doit mentionner les numéros de la facture et de la Commande auxquels il se rapporte pour permettre un rapprochement comptable correct.

9.4 Dans le cas où l'Acheteur accorde au Prestataire des avances ou acomptes sur le montant de la Commande, leur paiement devra être couvert par une garantie à première demande rédigée selon le modèle joint en Annexe 1 ou par toute autre garantie convenue entre les Parties.

9.5 Sauf accord contraire des Parties et sous réserve du respect des dispositions légales, le délai de paiement des factures sera de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, ce délai étant calculé comme suit : fin du mois de la date d'émission de la facture majorée de 45 jours.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France. En outre, et conformément à la loi, en cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

9.6 En cas de différence dans le rapprochement d'une facture du Prestataire et d'une Commande résultant en un écart défavorable sur le prix ou la quantité, l'Acheteur devra en informer le Prestataire et obtenir son accord de principe sur le montant du litige à solder à travers la transmission d'un avoir sous quinze (15) jours. Dans l'attente de la facture d'avoir, une Note de Débit (NDD) pourra être émise directement par l'Acheteur à l'attention du Prestataire afin de lui permettre de régler à l'échéance la facture pour le montant non contesté. En cas de désaccord, le Prestataire disposera de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la NDD pour réagir auprès de l'Acheteur.

10 - GARANTIE

10.1 Le Prestataire garantit la bonne exécution de la Prestation en conformité avec les documents contractuels.

Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, la durée de la garantie est de un (1) an à compter de la date du Procès-verbal d'acceptation sans réserve de la Prestation. A ce titre, le Prestataire s'engage à corriger la Prestation, sans aucun frais pour l'Acheteur. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

10.2 Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, la correction de la Prestation au titre des garanties prévues par le présent article devra être réalisée dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou non-conformité.

Si une Prestation comprend plusieurs sous-ensembles, le Prestataire devra corriger à ses frais toute anomalie éventuellement occasionnée par le défaut d'un sous-ensemble sur les autres sous-ensembles de ladite Prestation.

10.3 Toute Prestation corrigée sera garantie, dans les mêmes conditions que ci-dessus, jusqu'à l'expiration de la période de garantie de la Prestation et au moins pendant une période de six (6) mois à compter de l'intervention. Au cas où le Prestataire n'exécute pas son obligation de garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Prestataire.

11 - PERENNITE

Pour les Commandes de Prestations dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Prestataire s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la Commande lors de la survenance d'un évènement susceptible d'empêcher sa réalisation.

12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Connaissances Propres

12.1.1 Chaque Partie demeure seule titulaire de ses Connaissances Propres, sous réserve des droits des tiers.

12.1.2 Si des Connaissances Propres de l'Acheteur sont nécessaires à la réalisation de la Commande, l'Acheteur pourra concéder au Prestataire pour la durée de la Commande et aux seules fins de sa réalisation, un droit d'utilisation personnel, non exclusif et gratuit sur ces Connaissances Propres, le Prestataire s'interdisant de les utiliser, copier ou reproduire en tout ou partie à d'autres fins. Ce droit d'utilisation des Connaissances Propres de l'Acheteur pourra éventuellement être étendu aux sous-traitants du Prestataire réalisant une partie de la Commande sous réserve d'une autorisation écrite de l'Acheteur.

Le Prestataire s'engage à ne pas modifier de quelque manière que ce soit, les Connaissances Propres confiées par l'Acheteur pour la réalisation de la Commande sans avoir obtenu préalablement de ce dernier son accord exprès écrit, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres de l'Acheteur.

12.1.3 Si des Connaissances Propres du Prestataire sont nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Livrables/Résultats, le Prestataire concède à l'Acheteur, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation sur ces Connaissances Propres à titre gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licencier. L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser celles-ci à d'autres fins que l'utilisation et/ou l'exploitation des Livrables/Résultats, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres du Prestataire.

Si des logiciels font partie des Connaissances Propres du Prestataire nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Livrables/Résultats, le Prestataire s'engage à déposer les codes sources de ces logiciels à l'Agence de Protection des Programmes sous un numéro d'enregistrement qui devra être communiqué à l'Acheteur. En cas d'abandon de l'exploitation desdits logiciels par le Prestataire, ou de cessation de son activité non reprise par un tiers, les codes sources desdits logiciels seront mis à la disposition de l'Acheteur à des conditions raisonnables, et l'Acheteur sera en droit de les utiliser pour les besoins de l'utilisation et/ou l'exploitation des Livrables/Résultats.

Si le Prestataire cède à un tiers ses droits sur lesdites Connaissances Propres ou si les Connaissances Propres appartiennent en tout ou partie à un ou plusieurs tiers, il devra obtenir de ces tiers qu'ils accordent à l'Acheteur et à ses licenciés les mêmes droits que ceux visés au présent article.

La contrepartie financière des droits ainsi accordés à l'Acheteur est incluse dans le montant de la Commande.

12.2 Propriété des Résultats développés sur la base des Spécifications et/ou des Connaissances Propres de l'Acheteur

12.2.1 Le Prestataire cède à titre exclusif à l'Acheteur l'intégralité des Résultats et des droits patrimoniaux y afférents au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, l'Acheteur pourra, en tant que propriétaire, librement et pour tous pays, exploiter licencier, ou céder les Résultats de la manière la plus large, sur tous supports et pour les finalités les plus diverses.

Si les Résultats consistent en des logiciels, le Prestataire s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur le code source de ces logiciels développés dans le cadre de la Commande.

Il est précisé que pour les Résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (en particulier les logiciels), les droits patrimoniaux ainsi cédés à l'Acheteur par le Prestataire couvrent les droits de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, détention, duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité et pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux.

Si ces Résultats consistent en des créations et/ou des inventions susceptibles d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, le Prestataire s'engage à donner à l'Acheteur et à faire donner par ses salariés, ou par tout tiers auquel il aurait recours, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts au nom de l'Acheteur, tant en France qu'à l'étranger, de tout titre de propriété intellectuelle quel qu'il soit relatif à ces créations et inventions. Dans une telle hypothèse, l'Acheteur mentionnera le nom des inventeurs et le Prestataire fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses employés et/ou tiers concernés pour leurs créations et leurs inventions, sans coût supplémentaire à la charge de l'Acheteur.

Le Prestataire s'interdit d'utiliser ces Résultats dans les domaines d'activité exploités par les Sociétés du Groupe Safran tels que définis dans le Document de Référence déposé par SAFRAN annuellement auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur et dans des conditions à déterminer entre les Parties.

12.2.2 Le Prestataire pourra utiliser les Résultats dans des domaines d'activité autres que ceux exploités par les Sociétés du Groupe Safran, sous réserve :

- d'avoir préalablement notifié à l'Acheteur par écrit sa demande d'utilisation des Résultats en précisant les domaines dans lesquels il souhaite les exploiter, et
- d'avoir signé avec l'Acheteur un contrat de licence fixant les conditions de cette utilisation. A ce titre, il est précisé que si les Résultats sont issus d'une Commande portant sur une Prestation destinée à l'Etat français, le Prestataire devra s'acquitter envers l'Etat des redevances prévues par le Code des Marchés Publics et dues au titre de la commercialisation des produits ou des services qu'il aura réalisée grâce à ces Résultats.

12.2.3 Il est précisé que la présente clause 12.2 n'est pas applicable lorsque la Prestation n'est pas réalisée sur la base de Spécifications et/ou des Connaissances Propres de l'Acheteur.

12.3 Garanties

12.3.1 Le Prestataire garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats, et à ce titre garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers relatif à ces droits. Par ailleurs, le Prestataire garantit qu'il dispose de tous les droits concédés à l'Acheteur en application de l'article 12.1.3 des présentes CGA PI.

Lorsque le Prestataire envisage d'utiliser des logiciels « libres » ou « open source » ayant une incidence sur l'utilisation de la Prestation et/ou sur l'exploitation des Résultats, il devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'Acheteur après avoir justifié le recours à ce type de logiciels en le documentant et en précisant notamment les conditions de licence et ses conséquences. En tout état de cause, l'utilisation de ces logiciels « libres » ou « open source » ne peut réduire les garanties fournies par le Prestataire ou limiter ou exclure la responsabilité de ce dernier dans le cadre de la réalisation des Commandes.

12.3.2 Le Prestataire garantit l'Acheteur contre son fait personnel et contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle émanant de tiers (y compris les membres de son personnel, les personnes placées sous son autorité ainsi que ses sous-traitants autorisés, etc...), que pourrait subir l'Acheteur à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation des Livrables/Résultats. Le Prestataire s'engage à apporter son assistance technique à l'Acheteur dans le cadre de ces actions et à le rembourser de tous les frais –dont les honoraires, indemnités, débours et dépens- qu'elles auront occasionnés à l'Acheteur ainsi que toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter.

De plus, au choix de l'Acheteur, le Prestataire devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser les Livrables/Résultats, soit (ii) les remplacer ou les modifier afin qu'ils cessent de porter atteinte aux droits du tiers visé ci-dessus, tout en respectant les objectifs de la Prestation conformément aux documents contractuels, soit (iii) rembourser la Prestation, le tout sans préjudice pour l'Acheteur du droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

Toutefois la garantie sera exclue si la revendication du tiers porte sur une contrefaçon directement liée à l'utilisation des Livrables/Résultats non conforme à la destination des Prestations et/ou aux documents contractuels, ou encore non conforme à la documentation afférente à l'utilisation, sans l'accord du Prestataire.

12.4 Les obligations définies dans le présent article resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Commande pour quelque cause que ce soit.

13 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

13.1 Le Prestataire est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence, le Prestataire devra indemniser l'Acheteur de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés. L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Prestataire pour la réalisation de la Prestation ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Prestataire sur la Prestation.

13.2 Le Prestataire s'engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le Prestataire devra disposer notamment d'une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle qui couvrira, pour la durée de la Commande :

- Son activité professionnelle en général,
- Son activité sur les lieux de travail au titre des missions ou travaux confiés par l'Acheteur,
- Les dommages de toute nature causés aux tiers, y compris ceux résultant d'atteinte aux systèmes informatiques et/ou aux Informations Confidentielles,
- Les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par l'Acheteur dès leur mise à disposition et tant qu'il en dispose.

Le Prestataire devra justifier, à première demande de l'Acheteur, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Prestataire devra produire annuellement, aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur, les attestations de reconduction de garantie jusqu'à leur échéance. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Prestataire de garanties complémentaires.

Il est précisé en outre que lorsque les Biens Confiés par l'Acheteur au Prestataire se situent au sein des locaux du Prestataire, celui-ci s'engage à souscrire pour le compte de l'Acheteur une garantie d'assurance de type « Tous Risques Industriels » ou « Multirisques dommages aux biens et perte d'exploitation » couvrant tous les dommages affectant les Biens Confiés par ce dernier, quelle que soit l'origine de ces dommages. L'Acheteur figurera en qualité d'assuré additionnel sur cette police qui interviendra au premier euro. Une éventuelle assurance de l'Acheteur n'interviendra qu'en complément de la garantie de la police souscrite par le Prestataire.

Il est précisé que les sous-limitations et les franchises contenues dans les polices d'assurance souscrites par le Prestataire ne sont pas opposables à l'Acheteur.

Ni la remise des attestations d'assurance par le Prestataire, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Prestataire.

14 - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE

Le Prestataire garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que la Prestation sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la Prestation est réalisée.

Notamment, si la Prestation est réalisée en France, le Prestataire s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et articles R. 8222-1 et suivants du Code du Travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et suivants du Code du Travail). Selon que le Prestataire est domicilié en France ou à l'étranger, il s'engage à remettre à l'Acheteur, à la date de la Commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la Prestation puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, soit les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du Travail, soit les documents visés aux articles D. 8222-7 et 8 et D. 8254-3 et suivants du Code du Travail.

Par ailleurs, si le Prestataire détache des salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du Code du Travail, il en informera l'Acheteur avant le début de l'exécution de la Commande et lui remettra concomitamment les justificatifs prouvant qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées à l'article L.1262.2.1 du Code du Travail. En outre, le Prestataire s'engage à respecter la législation sur le salaire minimum, ainsi que la réglementation exigeant que les conditions d'hébergement des salariés détachés soient compatibles avec la dignité humaine.

Un modèle de lettre à compléter par le Prestataire selon qu'il est établi en France ou à l'étranger est joint en Annexe 3 avec la liste des documents à fournir.

15 - CONFORMITE DE LA PRESTATION A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Prestataire garantit à l'Acheteur la conformité de la Prestation à la réglementation et aux normes applicables dans le pays dans lequel la Prestation est délivrée à l'Acheteur et dans tout autre pays pour lequel le Prestataire a été informé que les Résultats de la Prestation seraient exploités.

A ce titre, le Prestataire remettra à la livraison ou s'engage à remettre à première demande de l'Acheteur, les certificats requis par la réglementation et relatifs à la Prestation.

Quel que soit le lieu de réalisation de la Prestation (en France ou à l'étranger), le Prestataire garantit également à l'Acheteur que la Prestation sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux exigences qualité et normes applicables concernant notamment la santé, l'hygiène, la sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement.

Le Prestataire s'engage à communiquer à l'Acheteur au moment de la livraison de la Prestation les informations dont il dispose pour permettre l'exploitation des Résultats de la Prestation en toute sécurité.

Le Prestataire s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la Prestation.

16 - EXECUTION DE LA PRESTATION SUR UN SITE DE L'ACHETEUR

Si la Prestation doit être exécutée en tout ou partie sur un site de l'Acheteur, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

Le Prestataire communiquera au préalable la liste nominative du personnel susceptible d'accéder au site de l'Acheteur, l'Acheteur se réservant le droit de refuser à toute personne l'accès de son site pour des raisons de sécurité. Le Prestataire prendra les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement de personnes ne perturbent en rien la réalisation et la qualité des Prestations.

Le Prestataire respectera et fera respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants les règles d'accès au site, les exigences de sécurité, y compris en matière informatique, les règles de confidentialité, ainsi que les dispositions du règlement intérieur qui s'imposent à toute personne présente dans un établissement de l'Acheteur en qualité de salarié d'une entreprise extérieure, en ce compris les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Prestataire devra en particulier se conformer aux dispositions du Code du travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables aux « travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ». Les Parties conviennent que le plan de prévention prévu par ces dispositions devra être mis en place à la Commande.

Dans l'hypothèse où cela s'avèrerait nécessaire, l'Acheteur mettra à la disposition du Prestataire des locaux qui lui seront attribués afin que celui-ci puisse intervenir sans perturber l'organisation de l'Acheteur. Le Prestataire pourra y entreposer ses matériels, notamment informatique (PC, stations de travail, meubles de bureau, ...) nécessaires à l'exécution des Prestations, objet de la Commande. Cette mise à disposition prendra fin au moment où la Commande prendra fin ou dans l'hypothèse où la présence du Prestataire dans les locaux de l'Acheteur ne serait plus justifiée. Le Prestataire conserve la propriété pleine et entière et la garde de ses matériels, logiciels et progiciels qu'il utilisera et/ou entreposera sur le site de l'Acheteur.

L'Acheteur pourra également :

- fournir les services informatiques strictement nécessaires à la réalisation de la Commande selon des procédures et modalités qu'il définira au cas par cas afin de préserver la sécurité de ses systèmes informatiques ;
- donner accès à son système de messagerie interne et à un répertoire pour l'échange de données avec le Prestataire, selon les conditions définies dans l'Annexe 2.

Si le Prestataire est autorisé à accéder au système informatique de l'Acheteur, cette autorisation est strictement limitée à la seule réalisation de la Commande. Le Prestataire devra dans cette hypothèse respecter la Charte d'Usage et de Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe Safran et toutes autres instructions qui lui seront données.

Dans le cas où le personnel du Prestataire est présent sur le site de l'Acheteur, le Prestataire désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

Chaque membre du personnel du Prestataire présent sur le site de l'Acheteur devra, sur simple demande, justifier de son nom, du cadre de sa mission ainsi que des coordonnées du chef de projet du Prestataire.

A la fin de la réalisation des Prestations sur le site de l'Acheteur, le personnel du Prestataire devra :

- rendre au service de sécurité de l'Acheteur les badges et autres moyens d'accès qui lui avaient été confiés,
- le cas échéant, rendre au service concerné les mots, codes et clés d'accès aux matériels et aux logiciels qui lui avaient été attribués,
- et plus généralement, restituer toute information, document et autre qui lui auront été fournis pour l'exécution de la Commande sans préjudice des obligations stipulées à l'article 18 relatives à la confidentialité.

17 - PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Le Prestataire assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la Commande. Le Prestataire conserve expressément l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel, y compris lorsqu'il est présent sur le site de l'Acheteur.

A cette fin, le Prestataire désigne un chef de projet auquel son personnel devra rendre compte de l'avancement des Prestations et dont il recevra les directives. Ce chef de projet sera l'interlocuteur unique de l'Acheteur.

Le Prestataire est seul responsable de la définition du profil et de la désignation des membres de son personnel qu'il affecte à l'exécution de la Commande. Il certifie que pendant toute la durée de réalisation de la Commande, les membres de son personnel affectés à son exécution seront compétents, qualifiés et en nombre suffisant afin que la Prestation soit conforme aux documents contractuels.

18 - CONFIDENTIALITE

18.1 Les Informations sont Confidentielles sans qu'il soit nécessaire pour l'Acheteur de le préciser ou de marquer leur caractère confidentiel. Les Résultats sont considérés comme Informations Confidentielles de l'Acheteur. Le Prestataire s'interdit de divulguer les Informations Confidentielles sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur.

18.2 Les Informations Confidentielles peuvent appartenir à une Société du Groupe Safran ou à un tiers. Dans tous les cas, la divulgation d'Informations Confidentielles par l'Acheteur ou l'accès à celles-ci par le Prestataire ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Prestataire, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

18.3 Le Prestataire s'engage à :

- ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Commande ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ;
- faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par l'Acheteur à accéder aux Informations Confidentielles.

18.4 Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations Confidentielles qui

- étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Prestataire ;
- étaient, au moment de leur réception par le Prestataire, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;
- ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Prestataire est en mesure de le prouver.

18.5 Si le Prestataire se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles de l'Acheteur, il devra en aviser immédiatement ce dernier, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

18.6 En cas de résiliation de la Commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Prestataire s'engage à restituer à l'Acheteur sans délai les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. Le Prestataire fournira à l'Acheteur un certificat attestant une telle restitution complète ou destruction. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Prestataire de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

18.7 Toutes les Informations Confidentielles classifiées seront identifiées comme telles par l'Acheteur au moment de leur divulgation. La protection et l'utilisation de ces Informations Confidentielles doivent être conformes aux procédures de sécurité édictées par les Administrations concernées.

18.8 Le Prestataire s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou à la Prestation et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec l'Acheteur sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

18.9 Sauf dispositions contraires précisées dans la Commande, les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie de la Prestation, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les Résultats faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant toute la durée légale de protection liée aux droits de propriété intellectuelle.

18.10 Si des Informations Confidentielles, propriété de tiers, devaient être communiquées au Prestataire, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait seraient répercutées sur le Prestataire.

18.11 Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des Informations Confidentielles de l'Acheteur et de leurs supports et conformément aux Exigences Contractuelles de Sécurité si applicables, le Prestataire prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection, en particulier en utilisant des méthodes de contrôles d'accès informatique, de chiffrement et de cryptographie des Informations Confidentielles.

18.12 La nature particulièrement sensible des activités de l'Acheteur peut le conduire à avoir des exigences spécifiques en termes de sécurité y compris en termes de sécurité informatique. En conséquence, et conformément aux Exigences Contractuelles de Sécurité de l'Acheteur et/ou à l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale, il pourra être demandé au Prestataire de signer avant le début d'exécution de la Commande soit un « contrat sensible », soit un « contrat avec détention d'informations ou supports classifiés », soit un « contrat avec accès à des informations ou supports classifiés ».

18.13 De son côté, l'Acheteur s'engage à respecter les mêmes obligations de confidentialité concernant les informations émanant du Prestataire et expressément mentionnées comme étant confidentielles. Il est précisé que les informations auxquelles pourraient avoir accès l'Acheteur au cours de visites dans les locaux du Prestataire seront considérées comme confidentielles. Ces obligations de confidentialité seront soumises aux exceptions prévues à l'article 18.4 ci-dessus (en remplaçant le terme « Prestataire » par « Acheteur » pour cet article).

19 - CONTREPARTIES

Si dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Prestataire recourt à des produits ou prestations provenant des pays envers lesquels l'Acheteur a contracté directement ou indirectement des obligations de compensation, le Prestataire, sur demande de l'Acheteur, s'engage à tout mettre en œuvre pour que le montant de ses commandes puisse être pris en compte par l'organisme de compensation compétent dans le cadre des obligations de l'Acheteur mentionnées ci-dessus.

20 - FORCE MAJEURE

Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie par notification écrite dès que possible et au plus tard dans les dix (10) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Résiliation ».

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant à toutes les conditions ci-après :

- a) Cet événement doit échapper au contrôle de la Partie qui l'invoque,
- b) Cet événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'émission de la Commande,
- c) Les effets de cet événement ne peuvent être évités par des mesures appropriées,
- d) Cet événement empêche l'exécution par la Partie qui l'invoque de son obligation.

Le Prestataire ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

21 - TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE

21.1 L'Acheteur ayant choisi le Prestataire en considération de la personne et des compétences spécifiques de ce dernier, le Prestataire s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, y compris en cas de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs. En cas d'autorisation, le cessionnaire sera considéré comme Prestataire à part entière et devra à ce titre se conformer à toutes les conditions prévues dans les documents contractuels.

La présente clause n'interdit pas au Prestataire de céder à des tiers les créances qu'il détient sur l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de transférer ou céder la Commande en tout ou partie à toute Société du Groupe Safran ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, à tout tiers de son choix, moyennant l'envoi d'une notification écrite au Prestataire. Le Prestataire autorise l'Acheteur à effectuer de tels transferts ou cessions et accepte que le cessionnaire soit seul responsable de l'exécution de la Commande à compter de la notification de transfert ou de cession, libérant l'Acheteur de toute responsabilité contractuelle au titre des obligations nées postérieurement à la date de transfert ou de cession.

21.2 Le Prestataire s'interdit de sous-traiter l'intégralité de la Commande. Par ailleurs, le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers de quelque manière que ce soit une partie de la Commande, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Si le Prestataire est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants. L'Acheteur aura la possibilité, le cas échéant, d'agréer par écrit les conditions de paiement du sous-traitant sur demande du Prestataire. Nonobstant l'autorisation de l'Acheteur sur la sous-traitance, ou son agrément sur le choix du sous-traitant et sur ses conditions de paiement, le Prestataire demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la réalisation de la Prestation sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

22 - CONTROLE DES EXPORTATIONS

22.1 Les Parties s'engagent à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations qui seraient applicables à la Prestation (y compris ses composants), ainsi qu'aux logiciels, informations et produits que les Parties pourraient se remettre dans le cadre de la Commande.

22.2 Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie du classement relatif au contrôle des exportations concernant les éléments ci-dessus, et s'engage à lui notifier toute évolution -ou tout projet d'évolution- de ce classement, dans un délai maximum de quinze (15) jours, après en avoir été elle-même notifiée.

22.3 Dans l'hypothèse où l'exportation, ou la réexportation, de tout ou partie de la Prestation est sujette à l'obtention d'une licence d'exportation, le Prestataire s'engage à demander, auprès des autorités gouvernementales compétentes, et sans aucun frais pour l'Acheteur, toute licence ou autorisation gouvernementale nécessaire à l'utilisation de la Prestation par l'Acheteur et sa livraison à des clients ou tout autre utilisateur final qui aurait été spécifié par l'Acheteur au Prestataire. Le Prestataire s'engage à notifier immédiatement à l'Acheteur l'émission de la licence d'exportation par les autorités gouvernementales compétentes, ou l'existence d'une dispense, et à lui fournir une copie de ladite licence ou une attestation décrivant notamment les restrictions applicables à la réexportation ou retransfert, par l'Acheteur, de tout ou partie de la Prestation vers un tiers. Il est précisé que la notification par le Prestataire à l'Acheteur du classement de tout ou partie de la Prestation et l'émission de la licence d'exportation ci-dessus visée constituent des conditions préalables à l'entrée en vigueur de la Commande.

22.4 Le Prestataire s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter le transfert, par tout moyen que ce soit, d'informations fournies par l'Acheteur et identifiées comme étant sujettes aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, vers toute personne qui n'aurait pas été autorisée à accéder à de telles informations par une dispense ou par une licence d'exportation accordée par les autorités gouvernementales compétentes.

22.5 Si la licence d'exportation est retirée, non renouvelée ou invalidée du fait du Prestataire, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande de plein droit, nonobstant son droit de réclamer réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.

22.6 En cas de manquement à ses obligations en matière de contrôle des exportations, le Prestataire sera tenu de réparer tout préjudice causé à l'Acheteur et à ses clients à l'occasion de l'exécution de la Commande, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout ou partie de la Prestation. Le Prestataire par ailleurs s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur et/ou de ses clients pour toute action ou poursuite des autorités compétentes en matière de contrôle des exportations ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les dommages-intérêts, qui pourraient en résulter pour ceux-ci.

23 - ETHIQUE

Le Prestataire déclare :

- qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption,
- qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à son encontre,
- qu'à sa meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre de son entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre.

Le Prestataire garantit :

- qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption conformément à la Convention OCDE de 1997 et à la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003,
- qu'il n'a accordé et qu'il n'accordera, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque (voyage ...), à quiconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion de la Commande.

Le Prestataire informera la Direction des Achats de l'Acheteur de tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque qu'il pourrait être amené soit directement soit indirectement à offrir à tout salarié, dirigeant ou représentant de l'Acheteur ou d'une Société du Groupe Safran ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution de la Commande.

En cas de non-respect de la présente clause, l'Acheteur pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les Commandes en cours sans préjudice de tout recours que l'Acheteur déciderait d'intenter contre le Prestataire.

24 - RESILIATION

24.1 Chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- en cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification à l'autre Partie, ou (ii) ayant pour conséquence un retard rendant le délai d'exécution de la Commande incompatible avec son objet, ou (iii) empêchant de façon définitive l'exécution de la Commande ;
- dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

24.2 En outre, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Prestataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si le Prestataire ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux articles 3.5 (« Modalités d'exécution de la Commande »), 14 (« Conformité à la réglementation sociale »), 18.11 et 18.12 (« Confidentialité »), 22 (« Contrôle des exportations ») et/ou 23 (« Ethique ») des présentes CGA PI et plus généralement en cas de manquement par le Prestataire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne peut être remédié ;
- Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours si le Prestataire n'a pas remis à l'Acheteur les attestations d'assurance tel que prévu à l'article 13.2 ;
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Prestataire fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe Safran ;
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Prestataire pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).

24.3 Dans les cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur pour faute du Prestataire, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Prestataire. A cet égard, le Prestataire s'engage, sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Prestation.

24.4 A l'expiration de la Commande, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Prestataire devra restituer à ses frais et sous huitaine à l'Acheteur l'ensemble des Biens Confiés et de la documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.

24.5 Dans tous les cas de résiliation quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations contenues dans les documents contractuels.

25 - DIVERS

25.1 Si le Prestataire est soumis aux dispositions du Titre 18 du « US Code » (« *Cloud Act* ») relatives à la divulgation de données stockées sous forme électronique, il doit en informer l'Acheteur par écrit préalablement à la passation d'une Commande et s'engage à réitérer cette déclaration au jour de l'acceptation de la Commande. S'il le devient au jour de l'acceptation de la Commande ou pendant son exécution, le Prestataire s'engage à en informer immédiatement l'Acheteur par écrit. Le Prestataire s'engage également à reporter cette obligation sur ses fournisseurs et sous-traitants intervenant dans le cadre de l'exécution de la Commande.

De manière générale, si le Prestataire se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer directement ou indirectement les données de l'Acheteur, le Prestataire s'engage (i) à en informer immédiatement l'Acheteur (sauf dispositions légales et/ou judiciaires impératives contraires), (ii) à user de tous les moyens légaux à sa disposition afin de s'opposer auxdites requêtes et prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de la divulgation des données stockées, (iii) à rediriger l'autorité administrative ou judiciaire vers l'Acheteur.

En cas de demande d'accès aux données de l'Acheteur émanant d'un tiers, le Prestataire rejettera la demande, en avisera immédiatement l'Acheteur et redirigera le tiers pour qu'il demande les données directement à l'Acheteur. Dans ce cas, le Prestataire pourra fournir les coordonnées de l'Acheteur au tiers.

25.2 Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution de la Commande, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union européenne, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties ou à l'échéance légale ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées. Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à notifier l'autre Partie des éventuelles violations de données entraînant un impact sur le traitement de ces données.

Dans le cadre de la gestion de leurs fichiers clients/prestataires respectifs, les Parties peuvent se transmettre les coordonnées des personnes en charge de la gestion de leurs relations commerciales, et agissent de ce fait chacune en qualité de responsable de traitement non conjoint.

Si un autre traitement de données à caractère personnel est à prévoir, les Parties devront négocier et signer un accord sur la base du modèle joint en Annexe 5.

25.3 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus des documents contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

25.4 En cas de nullité d'une disposition des documents contractuels, les autres dispositions resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle disposition pouvant se substituer à la disposition concernée afin de conserver l'équilibre contractuel.

25.5 Le Prestataire agit en son nom propre et pour son propre compte en qualité d'entrepreneur indépendant. Il n'a ni le pouvoir ni l'autorisation pour engager l'Acheteur de quelque façon que ce soit. Aucune disposition des documents contractuels ne pourra être interprétée comme créant entre le Prestataire et l'Acheteur un mandat, une quelconque entité commune ou une relation d'agent ou d'employé à employeur.

26 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse entre les Parties, les documents contractuels sont soumis au droit français.

Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites, de l'un quelconque des documents contractuels sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris (ou en cas d'incompétence du Tribunal de Commerce, d'un Tribunal compétent de Paris), nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

Toutefois, les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

NOM DU PRESTATAIRE :

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE :

DATE :

SIGNATURE :

CACHET DU PRESTATAIRE :

ANNEXE 1
GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le cadre de la commande [N°] (ci-après la «Commande»), passée le entre (dénomination du Prestataire, adresse, RCS) et (dénomination de l'Acheteur, adresse, RCS) pour (détail de la commande) pour un montant de

Nous soussignés

[BANQUE FRANCAISE DE PREMIER ORDRE]

[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER], dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée au RCS de [A COMPLETER], sous le numéro [A COMPLETER], représenté par [A COMPLETER] agissant en tant que [A COMPLETER], dûment mandaté à l'effet de la présente, ci-après dénommé « le Garant »,

Nous engageons par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de :

[PRESTATAIRE]

[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER], dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée au RCS de [A COMPLETER] sous le numéro [A COMPLETER],

A payer à : [ACHETEUR]

[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER], dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée au RCS de [A COMPLETER] sous le numéro [A COMPLETER], ci-après dénommée "le Bénéficiaire",

A première demande de sa part et sans délai tout montant jusqu'à concurrence de [A COMPLETER EN CHIFFRES ET LETTRES] Euros, sans pouvoir faire valoir d'exception ni d'objection relative notamment à des contestations ou réclamations de [PRESTATAIRE] au titre de la Commande.

Cette garantie est une garantie indépendante de tout contrat entre [PRESTATAIRE] et le Bénéficiaire. Par conséquent la modification ou la disparition des liens ou rapports de fait ou de droit pouvant exister entre [PRESTATAIRE] et le Bénéficiaire ne pourra dégager le Garant de la présente garantie. Toutes les dispositions de la présente garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique de [PRESTATAIRE] ou du Bénéficiaire.

La date d'entrée en vigueur de la présente garantie est le [A COMPLETER] et expirera le [A COMPLETER], sauf prorogation demandée par le Bénéficiaire au Garant.

Toute demande de prorogation sera faite directement par le Bénéficiaire au Garant et devra être accordée immédiatement par le Garant, sous réserve de la preuve d'une notification préalable à [PRESTATAIRE], et nonobstant tout ordre contraire de [PRESTATAIRE]. Cette prorogation ne pourra toutefois excéder une période maximum de ...mois.

La présente garantie vient en complément et non en substitution de tout autre droit dont le Bénéficiaire pourrait se prévaloir à l'encontre de [PRESTATAIRE] et devra être exécutée sur simple demande de paiement du Bénéficiaire faite par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse du Garant indiquée en tête de la présente garantie, indiquant que [PRESTATAIRE] n'a pas exécuté ses obligations vis à vis du Bénéficiaire, et sans qu'aucune intervention de [PRESTATAIRE] ni aucune procédure ou action préalable contre [PRESTATAIRE] ne soient nécessaires.

Tous les frais de la présente garantie, ainsi que leurs suites, sont à la charge de [PRESTATAIRE].

En cas de différend relatif à la présente garantie, compétence exclusive est donnée au Tribunal de Commerce de Paris. La présente garantie sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Fait à

le.....

Titre : [BANQUE]

ANNEXE 2

La présente Annexe a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'Acheteur et le Prestataire effectueront des échanges de données informatisées (EDI) par voie de réseaux, dans le cadre de l'exécution des Commandes.

A) Définitions

Echange de données informatisées (EDI) : transfert électronique via un réseau, d'un ordinateur à un autre, de données sous la forme d'un message EDI.

Message EDI : ensemble de segments structurés se présentant sous une forme permettant une lecture par l'ordinateur de manière univoque.

Accusé de réception : message émis par le destinataire d'un message EDI accusant réception de ce message et de sa lisibilité.

B) Nature des informations échangées

Les informations qui pourront être échangées par message EDI seront définies dans les Commandes. Toute autre information sera échangeable uniquement sur support papier sauf accord écrit spécifique entre les Parties pour les inclure dans le champ de la présente Annexe.

C) Validité et prise en compte du contenu EDI

L'échange d'informations par EDI est réalisé au moment et au lieu où le message EDI est tenu à disposition du système d'information du destinataire d'une manière complète et lisible.

Dès réception d'une information transmise par EDI par l'ordinateur du destinataire, ce dernier transmet un accusé de réception à l'émetteur. Dès lors le destinataire est réputé avoir correctement reçu les informations données à moins que la Partie réceptrice ne signale à l'autre Partie tout problème de lisibilité ou d'interprétation des données transmises. Ce signalement peut être fait par tout moyen.

En aucun cas, une Partie réceptrice n'est autorisée à modifier un message reçu. Toute modification ne doit être pratiquée que par la Partie émettrice avec mention spécifique de cette modification.

Ne sont pris en compte par le destinataire que les messages émis par un émetteur autorisé et disposant de la signature électronique convenue.

D) Enregistrement et conservation des messages EDI

Les Parties devront conserver tous les messages EDI échangés, en prenant toutes les mesures de sécurité à leur disposition pour garantir leur inaltérabilité. A ce titre, les Parties s'engagent à respecter un certain nombre de procédures de contrôle telles que la conservation des informations adressées par EDI dans leur forme originale et dans l'ordre chronologique de leur émission.

A ce titre, les Parties devront s'assurer que les informations échangées par EDI seront conservées par des journaux électroniques ou informatiques reprenant les transferts expédiés et reçus, et seront facilement accessibles. De plus, les Parties devront s'assurer que ces informations pourront être reproduites sous une forme lisible par l'homme et être imprimées si nécessaire afin de constituer dans toute la mesure du possible, une copie fidèle et durable de l'original.

E) Admissibilité et valeur probante des messages EDI

Chaque Partie accepte que les messages EDI échangés sur la base de la présente Annexe et en conformité avec les dispositions de celle-ci, aient une valeur probante équivalente à celle d'un document sur support papier.

A ce titre, les Parties renoncent à contester l'authenticité des informations échangées ou à opposer ces informations du seul fait que l'opération a été effectuée par EDI.

Les Parties s'engagent à accepter que, en cas de litige, les enregistrements des informations échangées par EDI qui ont été conservés puissent être produits devant les juridictions ou tribunaux arbitraux saisis à titre de preuve des faits qu'elles contiennent, jusqu'à production d'une preuve contraire apportée sur un support non contestable.

F) Sécurité des messages EDI

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer la protection des messages EDI contre les risques d'accès non autorisé, de modification, de retard, de destruction ou de perte.

Les procédures et les mesures de sécurité comprennent la vérification de l'origine, la vérification de l'intégrité. Aussi, toutes les informations échangées par EDI devront identifier l'expéditeur et le destinataire. A ce titre, chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre une liste des personnes autorisées par elle à envoyer les Informations par EDI, en actualisant cette liste chaque fois que c'est nécessaire et à préciser les signatures électroniques applicables.

Si les procédures et mesures de sécurité conduisent au rejet d'un message EDI ou à la détection d'une erreur dans le message, le destinataire doit en informer l'expéditeur dans les plus brefs délais.

Le destinataire d'un message EDI qui a été refusé ou qui contient une erreur ne peut donner suite au message sans autorisation de l'expéditeur. Lorsqu'un message refusé ou erroné est retransmis par l'expéditeur, le message doit clairement indiquer qu'il s'agit d'un message corrigé.

En outre, les Parties s'engagent à mettre en œuvre et entretenir l'environnement opérationnel nécessaire au fonctionnement de l'EDI. A ce titre, les Parties doivent fournir et assurer la maintenance du matériel, des logiciels et des services nécessaires pour transmettre, recevoir, traduire et conserver les messages EDI.

G) Confidentialité

Les Parties doivent s'assurer que les informations contenues dans les messages EDI restent confidentielles et ne sont pas divulguées ou retransmises à d'autres personnes non autorisées, ni utilisées à des fins autres que celle de l'exécution des Commandes.

ANNEXE 3

MODELE DE LETTRE A REMETTRE PAR LE PRESTATAIRE («COCONTRACTANT»)

SI LE PRESTATAIRE EST DOMICILIE EN FRANCE

XXXX ci-après « la Société »

YYYY ci-après «le Client »
A l'attention de...

La Société représentée par, (fonction) dûment habilité aux fins des présentes, reconnaît être soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code du travail et notamment, aux dispositions relatives au travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants du Code du travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L.8254-1 à L.8254-4 du Code du travail) et s'engage à remettre les documents suivants :

OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE : article D.8222-5 du Code du Travail

- Dans tous les cas, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale (mentionné nominativement) chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de six mois.
- Lorsque son immatriculation au répertoire des métiers ou au RCS est obligatoire ou s'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - o Un extrait d'inscription au RCS (K ou K bis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.
 - o Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
 - o Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE : article D.8254-2 du Code du Travail

- La liste nominative de salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La Société s'engage à retourner l'ensemble des documents définis ci-dessus **tous les six mois** et jusqu'à l'expiration des contrats et/ou des commandes signées avec le Client.

XXX

Fait à, le xx/xx/xxx

SI LE COCONTRACTANT EST DOMICILIE A L'ETRANGER
[et si le(s) salarié(s) exécute(nt) les Fournitures sur le territoire français]

XXXX ci-après « la Société »

YYYY ci-après «le Client »
A l'attention de...

La Société représentée par,(fonction) dûment habilité aux fins des présentes, reconnaît être soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code du travail et notamment, aux dispositions relatives au travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants du Code du travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L.8254-1 à L.8254-4 du Code du travail) et s'engage à remettre les documents suivants :

OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE : D.8222-7 et 8 du Code du Travail

- Dans tous les cas :
 - o Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts ou un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - o Une attestation de régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire (mentionné nominativement) et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - o Un document émanant des autorités tenant un registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - o Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition que soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - o Un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité en charge de la tenue d'un registre professionnel, attestant de la demande d'immatriculation pour les entreprises en cours de création.

OBLIGATIONS RELATIVES AU DETACHEMENT DE SALARIES : article L.1262-2-1 du Code du Travail

Cocher la case applicable

La Société ne détache pas de salarié dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du Travail ;

La Société détache un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du Travail et, à ce titre :

i. Donne copie au Client de la déclaration préalable au détachement adressé à l'inspecteur du travail ;

ii. Désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation.

OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE : article D.8254-3 et L1262-1 du Code du Travail

La liste nominative de salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

La Société s'engage à retourner l'ensemble des documents définis ci-dessus **tous les six mois** et jusqu'à l'expiration des contrats et/ou des commandes signées avec le Client.

Fait à....., le xx/xx/xxx
XXX

ANNEXE 4

PARTICULARITES DES MARCHES DE L'ETAT FRANCAIS

1 - Aucune disposition des présentes CGA PI ne pourra être interprétée comme faisant obstacle au droit de reproduction et tout autre droit dont pourrait disposer l'Etat français.

2 - Si la Commande porte sur un marché de l'Etat français, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) Le Prestataire déclare, par l'acceptation de la Commande, qu'il ne tombe sous le coup d'aucun motif d'empêchement à toute participation aux marchés de l'Etat ou des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat en application des dispositions régissant lesdits marchés. Il s'engage également à fournir tous documents et toutes attestations, notamment à caractère financier, fiscal et para-fiscal, qui pourraient lui être réclamés à ce titre.
- (ii) En cas d'inobservation des dispositions détaillées à la présente Annexe, l'Acheteur sera en droit de résilier de plein droit, sans mise en demeure préalable et aux torts exclusifs du Prestataire, la Commande, sans préjudice de son droit à demander réparation du préjudice subi du fait de cette résiliation et conformément aux dispositions détaillées à l'article « Résiliation » des CGA PI.

3 - Le Prestataire reconnaît les droits et assure les facilités prévues à l'article 3.8 des CGA PI aux représentants des Services Officiels de surveillance désignés dans la Commande.

ANNEXE 5

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les définitions ci-dessous ne sont applicables que pour la présente clause « Protection des données à caractère personnel » :

- Les termes « Données (à caractère personnel) » ; « Responsable de Traitement » ; « Sous-traitant » ; « Traitement » ; « Personne Concernée », « Violation » et « Autorité de Contrôle » ont la définition figurant dans le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) ;
- « Règlementation Applicable » désigne toute réglementation et loi applicables en matière de Données qui seraient applicables au Traitement, cela incluant le RGPD ;
- « Prestataire Ulérieur » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des Données pour le compte du Prestataire ;
- « Prestation » désigne la fourniture des Produits (y compris logiciels et Matériels Industriels) et/ou prestations de services (y compris Travaux), objet de la Commande.
- « Client » et « Prestataire » désignent respectivement « Acheteur » et « Prestataire » tels que définis dans les CGA PI.

1. Principes applicables en matière de protection des Données

Le Client et le Prestataire s'engagent à traiter toute Donnée en conformité avec la Règlementation Applicable.

Dans le cadre de la Prestation impliquant un Traitement ayant pour finalité : *[A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE]*, le Client est identifié comme Responsable de Traitement et le Prestataire comme Sous-traitant.

Les catégories de Données traitées sont *[A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE]*.

Les catégories de Personnes Concernées sont *[A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE]*.

Les Données seront conservées pendant *[A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE]*.

Le Prestataire, en sa qualité de Sous-traitant, agira uniquement sur instructions documentées du Client pour le Traitement pendant toute la durée de la Prestation et n'utilisera les Données que pour les besoins de l'exécution de la Prestation.

2. Obligations du Client

En sa qualité de Responsable de Traitement, le Client s'engage à :

- fournir au Prestataire des Données collectées de façon légitime ;
- ne divulguer au Prestataire que les Données dont le Prestataire a besoin pour exécuter les Prestations ;
- s'assurer, avec le Prestataire, que des garanties suffisantes sont apportées pour encadrer les transmissions de Données du Client vers le Prestataire ;
- coopérer avec les Autorités de Contrôle des Données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle ;
- informer les Personnes Concernées du Traitement ;
- garantir le Prestataire à l'égard de toute demande, action, réclamation ou contestation d'un quelconque tiers ainsi que de toute sanction ou condamnation prononcée par une quelconque autorité ou juridiction à l'encontre du Prestataire du fait de l'exécution par ce dernier de la présente clause conformément aux instructions documentées du Client. Le Client s'engage à ce titre à tenir le Prestataire indemne de tous frais, dépenses et paiements de toutes natures occasionnés par une telle demande, action, réclamation, contestation, sanction ou condamnation.

Par ailleurs, le Client se réserve le droit de procéder à tout audit qui lui paraîtrait utile afin de s'assurer du respect par le Prestataire de la Règlementation Applicable et de ses obligations au titre de la présente clause.

3. Obligations du Prestataire

En sa qualité de Sous-traitant, le Prestataire s'engage à :

- prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la conservation et l'intégrité des Données traitées pendant toute la durée de la Prestation notamment en prenant en compte la nature et la sensibilité des Données ;
- prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et de préserver la sécurité et la confidentialité des Données et notamment de les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés, de manière accidentelle ou illicite, ainsi que contre toute autre forme de Traitement illicite ;
- à fournir et à maintenir un service conforme aux principes de privacy by design et by default ;
- s'assurer, avec le Client, que des garanties suffisantes sont apportées pour encadrer les transferts de Données du Client vers le Prestataire ;
- notifier au Client sans délai et au maximum quarante-huit (48) heures après l'avoir constatée, la survenance de toute Violation de Données ayant des conséquences directes ou indirectes sur le Traitement. La notification au Client se fera à l'adresse safran.dpo@safrangroup.com. Le Prestataire s'engage à notifier l'Autorité de Contrôle uniquement sur instruction écrite du Client, sous réserve de dispositions légales impératives contraires ;
- prendre des mesures garantissant que les personnes agissant sous son autorité respectent la présente clause et soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- informer les personnes agissant sous son autorité de tout Traitement de leurs Données mis en œuvre par le Client à des fins d'exécution de la Prestation ;
- mettre à disposition sur demande du Client, les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de la Réglementation Applicable et de ses obligations au titre de la présente clause ;
- répondre à toute demande d'audit du Client, effectué par le Client lui-même ou par un tiers indépendant ayant une qualification adéquate et non concurrent du Prestataire, afin de vérifier le respect par le Prestataire de la Réglementation Applicable et de ses obligations au titre de la présente clause. Le Client devra informer le Prestataire dix (10) jours ouvrés avant l'audit. L'assistance apportée par le Prestataire dans le cadre de ces audits sera gratuite dans la limite de deux (2) jours ouvrés. Le rapport d'audit sera transmis au Client et au Prestataire. Les frais de régularisation d'une non-conformité à la Réglementation Applicable constatée lors d'un audit seront à la charge du Prestataire sauf lorsque la non-conformité résulte d'une instruction du Client. Les frais de régularisation d'une non-conformité à une instruction du Client conforme à la Réglementation Applicable constatée lors d'un audit seront à la charge du Prestataire ;
- coopérer avec le Client et l'aider à satisfaire aux exigences de la Réglementation Applicable qui incombent à ce dernier, afin notamment de respecter les droits des Personnes Concernées. Si les frais incombant à la satisfaction de ces exigences dépassent deux (2) jours/homme par an, les frais supplémentaires seront à la charge du Client ;
- communiquer au Client, sans délai et au maximum quarante-huit (48) heures après réception à l'adresse safran.dpo@safrangroup.com, toute plainte qui lui serait adressée par toute Personne Concernée par le Traitement réalisé dans le cadre de la Prestation. Le Prestataire devra fournir au Client toute information utile concernant les destinataires des Données afin que le Client soit en mesure d'informer les Personnes Concernées par le Traitement et de répondre à leurs demandes relatives à l'exercice de leurs droits ;
- aider le Client à satisfaire à ses obligations relatives aux analyses d'impact sur la protection des Données notamment en lui fournissant toute information utile ;
- obtenir du Client une autorisation écrite préalablement au recours à un Prestataire Ulérieur et lui fournir les raisons de ce recours, la dénomination sociale de celui-ci, son pays d'établissement ainsi que le lieu d'exécution du Traitement ;
- répercuter, par le biais d'un acte juridique écrit, sur les éventuels Prestataires Ulérieurs, les obligations qui lui incombent au titre de la présente clause. Le Prestataire demeure pleinement responsable vis-à-vis du Client de l'exécution par le Prestataire Ulérieur de ses obligations. Le Prestataire Ulérieur ne peut être identifié que comme Sous-traitant. Le Client peut refuser le recours à un Prestataire Ulérieur sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le Prestataire Ulérieur s'engage à respecter d'éventuelles clauses de sécurité complémentaires communiquées par le Client ;
- sous réserve de dispositions légales impératives contraires, informer immédiatement le Client de toute requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire relative aux Données du Client reçue par le Prestataire et/ou à user de tous les moyens légaux à sa disposition afin de s'opposer auxdites requêtes et de rediriger l'autorité administrative ou judiciaire vers le Client ;
- coopérer avec les Autorités de Contrôle des Données compétentes notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle ;

- aider le Client à satisfaire à ses obligations de communication aux Autorités de Contrôle et aux Personnes Concernées ;
- fournir à ses frais et sans délai au Client sur simple demande de sa part à la fin de la Commande, pour quelque cause que ce soit (arrivée à échéance ou rupture anticipée), l'intégralité des Données dans le même format que celui qui avait été utilisé par le Client pour les communiquer au Prestataire ou, à défaut, dans un format structuré et couramment utilisé. Le Prestataire s'engage à ne pas conserver de copie des Données ainsi restituées sous réserve de dispositions légales impératives contraires ;
- supprimer les Données à l'échéance de la durée de conservation fixée en concertation avec le Client au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées sous réserve de dispositions légales impératives contraires. La preuve de la destruction des Données sera établie par procès-verbal fourni au Client.

4. Transfert de Données en dehors de l'Union européenne

Le Prestataire s'engage à :

- encadrer les transferts de Données par la signature préalable entre le Client et le Prestataire d'un contrat type appelé « Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant », par des règles internes d'entreprises contraignantes mises en place par le Prestataire ou par tout autre instrument juridique contraignant encadrant ledit transfert lorsque le Prestataire n'est pas établi au sein de l'Union européenne ou un pays tiers dont la législation relative à la protection des Données a été reconnue adéquate par la Commission européenne ;
- informer le Client, préalablement à tout nouveau transfert hors Union européenne, afin d'obtenir son accord préalable écrit ;
- encadrer le transfert de Données vers tout Prestataire Ultérieur par un contrat type appelé « Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant » après obtention d'un mandat du Client, par des règles internes d'entreprises contraignantes ou par tout autre instrument juridique contraignant permettant ledit transfert lorsque le Prestataire Ultérieur n'est pas établi dans l'Union européenne et/ou au sein de pays tiers dont la législation relative à la protection des Données a été reconnue adéquate par la Commission européenne.

5. Opposition et incapacité du Prestataire

Si le Prestataire considère qu'une instruction du Client constitue une violation de la Règlementation Applicable, il devra immédiatement en informer le Client par écrit.

Si le Prestataire se trouve dans l'incapacité de se conformer aux instructions du Client pour quelque raison que ce soit, il s'engage à l'en informer sans délai par écrit. Dans l'hypothèse d'une telle incapacité, le Client pourra suspendre ou résilier la Commande, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis, adressée au Prestataire. Une telle suspension ou résiliation prendra effet à la date de réception de cette notification par le Prestataire.

6. En cas de cloud computing : Hébergement de la solution et infrastructure

Le Prestataire assure l'hébergement de la solution et à cet égard est qualifié de Responsable de Traitement pour le Traitement d'hébergement et de maintien de l'infrastructure.

Le Prestataire s'engage à ce que l'infrastructure technique soit apte, en termes de puissance des serveurs, de suffisance de la bande passante et de l'espace de stockage, à assurer le parfait fonctionnement de la solution.

Les Données et contenus seront hébergés par [A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE] à [VILLE ET PAYS A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE]. Le Client accepte les contraintes législatives de l'État hébergeur.

7. Coordonnées

Chaque Partie communique à l'autre les coordonnées de son délégué à la protection des données personnelles ou de la personne en charge du sujet.

Pour le Prestataire : [A RENSEIGNER]

Pour le Client : safran.dpo@safrangroup.com.